



PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2017

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Affaire suivie par : Mme MAGNIEN
Tél. : 04.74.32.30.17
Fax : 04.74.32.59.21
Courriel : veronique.magnien@ain.gouv.fr

Recommandé avec AR

Monsieur le Président
SASU TANORGA
Parc d'activités de Trévoux
340 allée du moulin de la blanchisserie
01600 TREVOUX

Monsieur le Président,

Le 29 mai 2017, vous m'avez transmis une demande de modification des conditions d'exploiter de votre installation.

Par ailleurs, l'inspecteur de l'environnement a procédé le 17 mai 2017 à une visite approfondie de votre établissement, afin de vérifier la conformité de vos installations, notamment le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2014.

Le 6 juin 2017, il vous a adressé son rapport accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, fixant des mesures conservatoires.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous m'avez fait part, le 22 juin 2017, de vos observations :

I- Sur la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter :

Par courrier du 22 juin 2017, vous sollicitez le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2660 de la nomenclature des installations classées, et vous m'interrogez sur la pertinence d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle tout d'abord que le premier Porter à connaissance du 11 mars 2014 nécessitait de nombreux compléments, et n'a pas permis de déterminer si les modifications apportées à votre installation étaient substantielles ou non.

D'autre part, la réglementation ainsi que les seuils à partir desquels une modification est considérée comme substantielle ont évolué depuis 2014.

Le Porter à connaissance modifié et complété, transmis en préfecture par courrier du 29 mai 2017, doit être analysé au regard de la réglementation relative à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale applicables au 1^{er} mars et au 16 mai 2017.

Dans ces conditions, votre installation ne peut pas bénéficier de l'antériorité et le dépassement du seuil Seveso bas conduit à considérer la modification comme substantielle, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Je vous précise par ailleurs, pour répondre à votre interrogation, que le projet de modification de la rubrique 2660 n'a aucune conséquence sur ces conclusions. Si ce décret paraissait tel qu'il est présenté, votre établissement ne relèverait plus de la rubrique 2660, mais de la rubrique 3410-h qui est sans seuils.

Par conséquent, j'ai décidé de maintenir la mise en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter en adaptant le délai de 6 à 8 mois.

....

II- Limitation de l'activité et surveillance des eaux souterraines :

Vous sollicitez la modification des articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral fixant des mesures conservatoires, et notamment une limitation des quantités de substances toxiques de catégories 2 et 3, à 76,88 tonnes au lieu de 40 tonnes.

Je vous rappelle que vous êtes autorisé pour l'emploi et le stockage à hauteur de 5 tonnes pour les produits très toxiques, et 6 tonnes pour les produits toxiques. La présence de 40 tonnes de produits relevant des rubriques 4120 à 4140 (ex toxiques) équivaut à multiplier par 6,7 la capacité de votre établissement, sans avoir obtenu l'autorisation requise.

Par conséquent, afin de rester cohérent avec le seuil des 50 tonnes prévu par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la quantité maximale de substances présentes dans votre établissement a été fixée à 50 tonnes, et la surveillance de la nappe imposée à l'article 6 a été maintenue.

III- Rejets d'effluents industriels :

Vous souhaitez rejeter les eaux industrielles de votre établissement en station d'épuration, dès lors qu'elles respectent les valeurs limites de rejets.

Vous n'apportez cependant aucun élément nouveau de nature à modifier l'interdiction de rejets des eaux résiduaires provenant du process, dans le réseau d'eaux usées.

En conséquence, la rédaction de l'article 3 est maintenue. Il conviendra de traiter ces eaux industrielles en tant que déchets plutôt qu'en tant qu'effluents industriels.

Dans ces conditions, vous trouverez ci-joint, à titre de notification, l'arrêté préfectoral de ce jour vous mettant en demeure de régulariser la situation de vos installations dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, et fixant des mesures conservatoires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,



Arnaud COCHET

- Copie transmise pour information à M. le chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SASU TANORGA à TREVOUX
et prescrivant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation
de sa situation administrative**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-14, L.511-1, L.514-5, L.515-32, R.122-2 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 autorisant la société Assistance Technique et Commercialisation (A.T.C.) à exploiter une installation de fabrication de produits destinés à l'industrie du cuir à TREVOUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 autorisant la SASU TANORGA à exploiter en lieu et place de la société Assistance Technique et Commercialisation (A.T.C.) l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 mettant en demeure la SASU TANORGA de respecter les prescriptions des articles 1.5.1, 4.3.6.1 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010 susvisé ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SASU TANORGA le 29 mai 2017, portant sur l'augmentation des capacités de stockage des produits dangereux, et la création de l'activité de synthèse de résines polyuréthane ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 6 juin 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 17 mai 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 6 juin 2017, notifié en recommandé le 13 juin 2017, transmettant à la SASU TANORGA le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de la SASU TANORGA en date du 22 juin 2017 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU le rapport du 29 juin 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46 du Code de l'environnement précise qu'une modification est substantielle si elle doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le tableau de l'article R.122-2 du Code de l'environnement indique notamment que sont soumis à évaluation environnementale systématique les installations mentionnées à l'article L.515-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L 515-32 du Code de l'environnement désigne tous les établissements Seveso, seuil haut et seuil bas ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance mis à jour démontre que l'établissement dépasse le seuil Seveso Bas par la règle du cumul comme suit :

- Somme des rubriques « dangers pour la santé » (4110 à 4150 + 4733 + 4734) = 2,54 > 1 ;
- Somme des rubriques « dangers pour l'environnement » (4510+4511) = 1,14 > 1 ;

CONSIDERANT que le contrôle des états des stocks hebdomadaires du 19/04/2017 au 15/05/2017 démontre que la règle du cumul SEVESO seuil bas dans l'établissement a varié entre 0,96 et 1,24 entre ces deux dates ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'établissement doivent être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ces modifications sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des mesures conservatoires, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, jusqu'à la régularisation de l'activité ;

CONSIDERANT que l'exploitant, pour certains paramètres à contrôler dans les eaux industrielles, ne respecte pas les fréquences de contrôle et les valeurs limites de rejets définies à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des deuxième et troisième tirets de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les matières premières et les produits fabriqués sont diversifiés et peuvent par conséquent être classés substances dangereuses ;

CONSIDERANT que certaines substances dangereuses sont susceptibles d'être présentes dans les effluents industriels, alors que la station d'épuration communale n'est pas en mesure de traiter ces substances ;

CONSIDERANT que la diversité des matières premières et des produits fabriqués implique aussi des variations notables de la qualité des effluents industriels et des dépassements des valeurs limites difficiles à anticiper et à maîtriser ;

CONSIDERANT que les effluents industriels sont chargés en DCO dure qui n'est pas traitée par la station d'épuration communale ;

CONSIDERANT que les volumes rejetés sont faibles (109 m³ en 2016) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de traiter ces eaux industrielles en tant que déchets plutôt qu'en tant qu'effluents industriels ;

CONSIDERANT que face à ces nouveaux éléments il convient de lever la mise en demeure engagée à l'encontre de la SASU TANORGA par arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvagardés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Régularisation de l'activité

La SASU TANORGA est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à TREVOUX - Parc d'activités de Trévoux - 340 allée du Moulin de la Blancherie, de déposer un dossier de demande d'autorisation **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 : Mesures conservatoires

La SASU TANORGA doit respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 susvisé, les mesures conservatoires contenues dans les articles 3 et suivants du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Ces mesures provisoires ne valent pas autorisation d'exploiter et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure menée dans le cadre du respect de l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Limitation de l'activité

Les quantités de substances toxiques présentes sur le site sont limitées comme suit :

- la quantité de substances toxiques de catégorie 1, relevant de la rubrique 4110, est limitée à 2 tonnes,
- la quantité de substances toxiques de catégories 2 et 3, relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140 est limitée à 50 tonnes.

Par ailleurs, la quantité d'hydrate d'hydrazine présente sur site est limitée à 0,3 tonnes.

Article 4 : Pas de rejet d'effluents industriels

Les deux derniers alinéas de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 sont remplacés par la prescription suivante :

«Les eaux de lavage issues du process ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux usées. Elles doivent être, soit recyclées dans les fabrications, soit éliminées comme déchets».

Les prescriptions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 sont remplacés par la prescription suivante :

«Les eaux résiduaires provenant du process ne sont pas rejetées dans le réseau d'eaux usées».

Article 5 : Limitation de la quantité de déchets dangereux stockés sur site

Les déchets dangereux stockés sur site sont limités aux quantités suivantes :

- 20 containers IBC d'1 m³ ou 100 fûts de 200 litres environ (soit 25 palettes de 4 fûts) ayant contenu des produits dangereux, non lavables et non réutilisables ;
- 20 tonnes de produits non recyclables, non vendables, ou des eaux de lavage provenant du process.

L'ensemble des déchets dangereux stockés sur site devront être repérés et permettre de connaître, par un étiquetage approprié, le produit qu'ils ont contenu ainsi que sa dangerosité.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Article 6.1 : Réseau piézométrique

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 1 ouvrage amont,
- 2 ouvrages en aval.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes.

L'ensemble de ces ouvrages est à créer.

La surveillance de la nappe est mise en place **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 6.2 : Conception des piézomètres à créer

Article 6.2.1 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 6.2.2 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel.

Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crêpines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

A la surface de chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivelingement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivelingement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivelingement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les piézomètres seront au minimum dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre minimum de 125 mm, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

Article 6.2.3 : Abandon provisoire ou définitif de piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres. Le reste sera cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 6.3 : Tableau de contrôle

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Article 6.4 : Contrôle des eaux souterraines

Article 6.4.1 : Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 6.4.2 : Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Article 6.4.3 : Analyse de référence

Une analyse de référence doit être exécutée sur les différents piézomètres et devra porter, au moins sur les paramètres listés à l'article 6.4.4, avec en plus les paramètres suivants : Sulfates (SO_4^{2-}), Chlorures, Fluorures, nitrites (NO_2), nitrates (NO_3), Ammonium (NH_4), Azote Kjeldahl, Phosphore total, métaux principaux (Al , Cr^{3+} , Cr^{6+} , Pb , Cu , Ni , Zn , Cd , Hg , Fe , Mn , Sn), indice phénol.

Ces analyses sont renouvelées tous les 5 ans.

Article 6.4.4 : Suivi de la nappe et paramètres mesurés

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés les paramètres suivant :

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement) ;
- pH ;
- conductivité à 25°C (ou résistivité) ;
- azote global ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- COHV ;
- BTEX.

Article 6.5 : Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 6.6 : Méthodes d'analyses - laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

Article 7 : Levée mise en demeure

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SASU TANORGA, par arrêté préfectoral du 11 mars 2014, est levée.

Article 8 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et sans préjudice de l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive d'activité, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Article 9 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de TREVOUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SASU TANORGA - Parc d'activités de Trévoux - 340 allée du Moulin de la Blancherie – 01600 TREVOUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de TREVOUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 juillet 2017

Le préfet,



Arnaud COCHET